

# Lettre du Roy

Par les quelles je Confirme au Doyen  
 et Chapitre de l'Eglise de Bourdeaux le  
 don a eux fait de la tierce partie du  
 profit et revenu de la Moutoye de Bourdeaux  
 par ces predesmeurs Due de Guyenne en que  
 le Roy d'Angleterre leur avoit oste l'ors  
 qu'il occupoit La Guyenne

En avril 1462.

Louise par la Grace  
 de Dieu Roy de France sçavoir faisons  
 a tous present et avenir nous avoir  
 receu l'humble supplication de nos  
 bien ames les Doyen et Chapitre de  
 l'Eglise metropolitaine de Bourdeaux contenant  
 que j'apierca Guillaume l'ors Due de Guyenne

Trésor des Chartes t. 48. acte 504.

vous L'Entretènement de son Erar en  
redemption des ames deluy et de ses  
Pareurs et amir donna ala d<sup>e</sup> Eglise  
de Bourdeaux la tierce partie du  
Censuel p<sup>ro</sup>ffit et emolument venant  
et issant du droit et Seignuriage de  
La Monnoye de Bourdeaux, et depuis  
fut led<sup>e</sup> Don confirmé par certains autres  
Ducs de Guyenne, et eurent lesdits  
Doyens et Chapitre de la dite  
Eglise possession et jouissance de la  
dite tierce partie jusqu'à ce que les  
officiers de nostre adversaire Daughton  
que occupoit nostre pays de Guyenne leur  
en depossederent et desaisirent sur quoy  
se suivit Certain proces, et fut  
decidé par Nostre Cou de  
Parlemens et par jeece donné arrest

au greffier de la dite Eglise et de son  
 Doyen et Chapitre d'icelle; comme  
 par la teneur d'icelles lettres de  
 Cire verte en Saer de Soye donnee  
 a Paris le cinquiesme jour d'Aoust l'an  
 mil deux Cens soixante et deux et  
 duquel ils nous ont fait foiz plus  
 plus a plain apparoir et apres ce  
 par deffaut de bonne Memoire nostre  
 tres cher seigneur et Pere que Dieu  
 absoille fut octroyee aux D. Doyen et  
 Chapitre qu'ils jouissent de la dite  
 bierre par tie dud. greffier et  
 Enclumens venans dud. Droit  
 de seigneurie de la d. Monnoye comme  
 par leur lettres dud. octroy d'icelles  
 Notre seigneur et seigneur et  
 Pere ausy secessaire de

C'est vottre en Laes de soye domieses a  
 Tailleboug au mois de jbre l'an  
 mil quatre cens cinquante et un  
 veriffies et expedies par la chambre  
 des Comptes a Paris le quinziesme  
 jour de Juin l'an mil quatre cens  
 cinquante deux, es des quellees lettres  
 D'octroy et de veriffication  
 D'jellees les nous on comme  
 fait foy par semblablement  
 plus a plain apparoir, mais  
 toutes voyes les dits Doyen  
 et Chapitre nous enore depuis  
 que j'ai jouie de la dite tierce partie  
 du profit et emolument certain  
 L'empeschement jnduement et sans  
 cause raisonnable a eux et us et  
 donne par les officiers qui ont eu

a recevoir et gouverner le dit poulffin  
 et emolument de la dite Monnoye  
 Et doubtent encore que on leur veulur  
 donner aucunement en la dite tierce  
 y partie d'iceulz poulffin et emolument  
 S'ils n'ouissent de nous provision sur  
 ce Comme ils nous ont fait remontrer  
 Par semblent requerrant Iceulz.

Pour ce est il que nous ces choses  
 Considerées et mesme les Causes  
 yowbler quelles la dite tierce partie  
 dud' poulffin et emolument de  
 La dite monnoye a esté donné et  
 octroyé a la dite eglise et  
 aux dits Doyen et chapitre d'iceulz,  
 Et aussy Le dit arres du  
 Parlement en la dite matiere donné

auec profit comme d'auer en di,  
 en que de l'Eglise en des droites d'iceux  
 nous sommes protecteurs et gardeur  
 et voulans ensuire les bonnes maneres  
 de nostre dit feu seigneur et pere  
 et autres nos predecesseurs et quelinaus  
 ala requeste des D. Dozen et Chapitres  
 en faueur de la d. Eglise et dud'uir  
 seruire par en iceux et afin que  
 mieux il y puisse estre entretenu et  
 continue, et que les D. Dozen et Chapitres  
 ayent meilleur vouloir de Prier Dieu  
 pour nous pour nostre feu  
 seigneur et pere et autres nos predecesseurs  
 et successeurs, nous confirmé a par  
 Ceur presentur Confirmour de grace  
 Especial pleine puissance et autorité

Royale le contenu esdites Lettres D'octroy  
 de nostre dit feu seigneur espers  
 et autres precedens donnees par nos  
 precedens touchant la dite matiere  
 voulans et octroyans aux D. Doyen et  
 Chappitre qu'ils ayent la dite tierce  
 partie du dit profit et emolument venant  
 du dit droit et seigneurage de la dite  
 monnoye et qu'ils en jouissent pleinement  
 et paisiblement selonc la forme  
 A tenuer des dites lettres de don  
 et octroy qui fait leur en ou esté  
 par nostre dit feu seigneur et pere  
 et autres nos precedens et selonc  
 ausy le tenuer du dit arret.

S'y Donnons en mandement par

ces mesmes presentes a nos ames  
 Le Roy & Les Tresoriers de France  
 qui & Sont & Seront ou tous a Venir  
 que en faisant & souffrant les D. Doyens  
 & Chapitre jouir & user a plein de  
 nostre presente grace confirmative  
 & octroyz ils fassent par le maistre  
 & particulier de la dite monnoye de  
 Bourdeaux qui apres son exir & qui pour  
 le temps a venir sera ou autre qui a  
 ou aura a recevoir & gouverner ledit  
 revenu proffit & emolument du droit  
 de seigneurie venant & issant de lad.  
 Monnoye Baillens & delivrens aux dits  
 Doyens & Chapitre ou a l'un certain  
 Commandemens leu ditte Curie  
 partie d'iceulz revenu proffit &



et l'empressement de voir droit des seigneurs  
 d'icelle monnoye sans ce qu'ils s'oyent  
 tenus ne abstraites de plus en venir  
 ne envoyez par devers nous en nostre  
 Chambre des comptes de Paris ne  
 ailleurs, ne d'en prendre ne avoir autre  
 verification ne expedition que desd.  
 Tresoriers de France, attendu néanmoins  
 que les dites lettres d'octroy de nostre dit  
 feu seigneur et Pere leur ont esté  
 verifiées et expédiées par la d. Chambre  
 des Comptes.

Et par rapportances presentées ou  
 vidimus d'icelles fait et sous seal  
 Royal pour une fois seulement  
 avec reconnaissance suffisante desd.  
 Doyers et Chapistres nous voulons

tous ce que baillé et delivré liuvers  
 aura esté entre allowé et compter et  
 rabatu de la tuelle d'icel Mairre  
 particulier ou d'autre qui baillé et  
 delivré le leur aura par nos dite  
 gens des comptes ausquelz nous mandons  
 et enjoignons ainsi le faire sans  
 contredis ou difficulté aucune.

Et afin que ce soit ferme chose la  
 estable a tousjours nous avons fait  
 mettre nostre scel a ces presentes  
 sauf en autres choses nous devons  
 en L'austrey en toutes

Donné a Bourdeaux ou mois  
 d'Avril Lan de Grace Mil  
 quatre cent soixante et deux Es

de notre Règne le premier ainsy  
signé.

Par le Roy en son Conseil

J. Delafoere.

Visa Contentor.